

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

15026475

Déposé / Reçu le

05 FEV. 2015

au greffe du tribunal de commerce

de la ville de Bruxelles

N° d'entreprise : 0894540235

Dénomination

(en entier) : **SIMON & FILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Chaussée d'Alsemberg, 995/17 à Uccle (1180 Bruxelles)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : FUSION - SOCIETE ABSORBANTE - POUVOIRS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Corinne DUPONT, à Bruxelles, le 3 février 2015, à enregistrer, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SIMON & FILS », ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée d'Alsemberg, 995/17. Que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté. L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution : Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « EXCLUSIVE WINE COMPANY », ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée d'Alsemberg, 995/17, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille quatorze à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille quinze seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient Monsieur Charly AZOULAY, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue Eikenbos, 3, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « EXCLUSIVE WINE COMPANY », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussignée ce jour antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que les conditions générales du transfert sont les suivantes :

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille quatorze étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mille quinze.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « EXCLUSIVE WINE COMPANY » et la société « SIMON & FILS », bénéficiaire du transfert, est subrogée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

* dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers et d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussignée de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « EXCLUSIVE WINE COMPANY » a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « EXCLUSIVE WINE COMPANY » est transféré à la société anonyme « SIMON & FILS ».

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rédigé en l'étude du Notaire Corinne Dupont

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte.